

Paris, le

La directrice générale des collectivités locales

à

Messieurs les préfets de département de la
région Ile-de-France

Référence	
Date de signature	
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative à la répartition du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France (FSDRIF) pour l'exercice 2023
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	
Contact utile	<i>Affaire suivie par :</i> <i>Audrey Blanguernon</i> audrey.blanguernon@dqcl.gouv.fr <i>01 49 27 34 92</i>
Nombre de pages et annexes	5 pages et deux annexes (1 page chacune)

Note d'information relative à la répartition du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France (FSDRIF) pour l'exercice 2023

REF. : Articles L. 3335-4 et R. 3335-5 du code général des collectivités territoriales

La présente note a pour objet de préciser les modalités de prélèvement et d'attribution du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France (FSDRIF) pour l'année 2023.

Les fiches de notification précisant le montant de contribution ou d'attribution de votre département sont adressées aux préfetures *via* la messagerie Colbert Départemental.

I) Les principes du fonds

L'article 135 de la loi de finances pour 2014 a créé un mécanisme de péréquation horizontale pour les départements de la région d'Ile-de-France, pour corriger l'inégale répartition de la richesse fiscale et des charges entre ces départements. Il s'agit du **fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France (FSDRIF)**, défini à l'article **L. 3335-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**.

Les ressources globales du FSDRIF sont fixées à **60 millions d'euros**.

Le mécanisme repose sur un indice synthétique de ressources et de charges des départements de la région d'Ile-de-France, composé du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active et de la proportion des bénéficiaires des aides au logement.

Le fonds est alimenté par des prélèvements sur les ressources des départements de la région d'Ile-de-France dont l'indice synthétique de ressources et de charges est inférieur à 95% de l'indice synthétique médian.

Ces sommes sont reversées aux autres départements de la région d'Ile-de-France, c'est-à-dire à ceux dont l'indice synthétique est supérieur à 95% de l'indice synthétique médian.

II) Les modalités de notification

Les résultats de la répartition du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/>).

Toutefois, **seule la notification officielle opérée par les services préfectoraux revenant à chaque département fait foi.**

Il convient que les préfetures procèdent sans délai à la notification du prélèvement ou de l'attribution en informant le conseil départemental des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

En effet, en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche de notification transmise pour chaque département dans la messagerie Colbert Départemental.

Néanmoins, il convient d'indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut

être exercé auprès des services préfectoraux.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de la préfecture saisie. Les attributions au titre du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France (FSDRIF) étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Il appartient également aux préfectures de prendre les arrêtés de versement ou reversement adressés au directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Les lettres de notification et les arrêtés de versement ou reversement peuvent être édités via l'intranet Colbert Départemental. A cet effet, un modèle d'arrêté de notification est disponible en annexe.

1) Modalités de prélèvement

Les prélèvements sont effectués mensuellement, à compter de la date de notification, sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1.

Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DGFIP/DRFIP. Ils viseront le compte 4013000000 "Fournisseurs - avances de FDL" ouvert en 2023 (programme 833) en précisant la mention "non interfacé".

2) Modalités de versement

Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

Il est indiqué aux services préfectoraux que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi électronique ou, si les préfectures l'estiment nécessaire, papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques des arrêtés de versement et des états financiers correspondants aux départements.

Pour les attributions, vos arrêtés viseront le compte n° 4651300000 - code CDR COL4301000 « fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France – année 2023 » ouvert en 2023 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mme. Audrey Blanguernon
Tél : 01.49.27.34.92
audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr

Fait le

Cécile RAQUIN

Annexe Modalités de répartition du FSDRIF

I) Le calcul de l'indice synthétique des départements de la région d'Ile-de-France utilisé dans le cadre de la répartition du FSDRIF

Dans le cadre de la répartition du FSDRIF, il est calculé, pour chacun des départements de la région d'Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise), un indice synthétique de ressources et de charges en sommant :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des départements d'Ile-de-France et le potentiel financier par habitant du département,
- le rapport entre le revenu moyen par habitant des départements d'Ile-de-France et le revenu par habitant du département,
- le rapport entre la proportion du total des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans la population totale du département, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements d'Ile-de-France,
- le rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement dans le nombre total de logements du département et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements d'Ile-de-France.

Ces rapports sont pondérés respectivement à hauteur de 50%, de 25%, de 15% et de 10%.

Ainsi, pour chacun de ces départements, l'indice synthétique se calcule comme ci-dessous :

$$IS = 0,5 \times \frac{PFI \text{ moyen}}{pfi/hab} + 0,25 \times \frac{REV \text{ moyen}}{rev/hab} + 0,15 \times \frac{rsa/hab}{RSA \text{ moyen}} + 0,1 \times \frac{apl/log}{APL \text{ moyen}}$$

En remplaçant les variables suivantes par les valeurs du département concerné :

- **pfi/hab** : potentiel financier par habitant du département (utilisation de la population DGF) ;
- **rev/hab** : revenu par habitant du département (utilisation de la population INSEE) ;
- **rsa/hab** : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département concerné (utilisation de la population INSEE) ;
- **apl/log** : proportion de bénéficiaires des APL dans le nombre total de logements du département concerné.

Et avec les valeurs moyennes suivantes en 2023 :

- **PFI moyen = 793,900405** : potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements d'Ile-de-France ;
- **REV moyen = 20781,967040** : revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements d'Ile-de-France ;
- **RSA moyen = 0,029669** : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population totale de l'ensemble des départements d'Ile-de-France ;
- **APL moyen = 0,37152** : nombre de bénéficiaires des APL rapporté au nombre total de logements de l'ensemble des départements d'Ile-de-France.

II) Détermination des départements contributeurs au FSDRIF et calcul du montant des prélèvements

1) Assujettissement d'un département au prélèvement FSDRIF

Sont contributeurs au FSDRIF, les départements de la région d'Ile-de-France dont l'indice synthétique décrit dans la partie I) est inférieur à 95% de l'indice synthétique médian, c'est-à-dire inférieur à 95% de la médiane des indices synthétiques de l'ensemble des départements de la région d'Ile-de-France.

Ainsi, un département est contributeur au FSDRIF en 2023 s'il remplit la condition suivante :

$$IS \text{ du département} < 0,95 \times IS \text{ médian Ile-de-France}$$

L'indice synthétique médian s'élève à **1,071416** en 2023.

2) Montant du prélèvement d'un département contributeur au FSDRIF

a) Montant du prélèvement

La contribution d'un département contributeur au FSDRIF est établie en fonction de l'écart relatif entre 95% de l'indice synthétique médian (IS médian) et son propre indice synthétique (IS), multiplié par sa population DGF 2023.

Le montant total du prélèvement doit atteindre **60 millions d'euros en 2023**.

Afin de prélever très exactement cette somme, il est donc nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département contributeur qui, multiplié par une valeur de point, permettra de déterminer l'enveloppe à prélever pour chaque département.

Le nombre de points d'un département contributeur au FSDRIF est ainsi égal à :

$$\text{Nombre de points} = \frac{(0,95 \times IS \text{ médian} - IS) \times \text{pop DGF 2023}}{0,95 \times IS \text{ médian}}$$

Le montant de la contribution 2023 d'un département contributeur se calcule donc comme :

$$\text{Montant du Prélèvement FSDRIF} = \text{Nombre de points} \times \text{VPprel}$$

La valeur de point du prélèvement (VPprel) en 2023 est égale à : **62,2284626843993**.

b) Mécanismes de plafonnement du prélèvement

La contribution d'un département au FSDRIF telle que calculée au point précédent peut être minorée du fait des deux mécanismes de plafonnement du prélèvement FSDRIF prévus par l'article L. 3335-4 :

- **premier mécanisme de plafonnement lié au montant des ressources globales du fonds :** le prélèvement FSDRIF d'un département ne peut excéder la moitié des ressources du fonds, soit 30 millions d'euros en 2023. Par conséquent, le prélèvement FSDRIF 2023 d'un département concerné par ce mécanisme de plafonnement s'élève à **30 000 000 d'euros**.

- **second mécanisme de plafonnement lié aux montants des contributions à la péréquation** : pour un département, la somme de ses prélèvements au titre du FSDRIF 2023 et de ses prélèvements pour l'année 2022 au titre du fonds national de péréquation sur la CVAE prévu à l'article L. 3335-1 du CGCT et du fonds national de péréquation des DMTO prévu à l'article L. 3335-2, ne peut excéder 15,5% de ses recettes réelles de fonctionnement (RRF) constatées dans le compte de gestion de l'année 2021. Les RRF utilisées sont les mêmes que celles calculées pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement des départements en 2023. Pour rappel, pour la Ville de Paris, les RRF retenues correspondent uniquement à ses compétences départementales, soit 29,13 % de ses RRF totales en application de l'article R.2512-29-1 du code général des collectivités territoriales. L'ajustement éventuel est porté sur le FSDRIF. Par conséquent, la contribution au prélèvement FSDRIF 2023 d'un département concerné par ce mécanisme de plafonnement s'élève à 15,5% de ses recettes réelles de fonctionnement constatées en 2021, minorées des contributions aux fonds DMTO et CVAE pour l'exercice 2022.

III) **Détermination des départements bénéficiaires du FSDRIF et calcul du montant des attributions**

1) **Eligibilité d'un département au versement FSDRIF**

Sont bénéficiaires du FSDRIF, les départements de la région d'Ile-de-France dont l'indice synthétique défini dans la partie I est supérieur à 95% de l'indice médian de l'ensemble des départements de la région d'Ile-de-France.

Ainsi, un département est bénéficiaire du FSDRIF en 2023 s'il vérifie la condition suivante :

$$IS \text{ du département} > 0,95 \times IS \text{ médian Ile-de-France}$$

2) **Montant du versement d'un département bénéficiaire du FSDRIF**

L'attribution revenant à chaque département de la région d'Ile-de-France éligible au versement est calculée en fonction de l'écart relatif entre l'indice synthétique du département bénéficiaire (IS) et 95% de l'indice synthétique médian (IS médian), multiplié par sa population DGF 2023.

Il est donc nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département qui, multiplié par une valeur de point, permettra de déterminer l'enveloppe à reverser pour chaque département.

Le nombre de points d'un département bénéficiaire du reversement s'obtient ainsi :

$$\text{Nombre de points} = \frac{(IS - 0,95 \times IS \text{ médian}) \times \text{pop DGF 2023}}{0,95 \times IS \text{ médian}}$$

Le montant de l'attribution 2023 d'un département bénéficiaire se calcule donc comme suit :

$$\text{Montant du Versement FSDRIF} = \text{Nombre de points} \times VP_{\text{vers}}$$

La valeur de point du versement (VP_{vers}) en 2023 est égale à : **43,98663617**.

Annexe

Modèles d'arrêtés de prélèvement et de versement au titre du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France



ARRETE N° XX-XX

Prélèvement au titre du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France

LE PREFET DE ... / LA PREFETE DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-4 et R. 3335-5 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources du département de ..., pour l'exercice 2023, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article premier sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n°4013000000 "Fournisseurs - avances de FDL" ouvert en 2023 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. « **Non interfacé** »

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental ou régional des finances publiques de/des/du [...] sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental de/des/du [...].

FAIT à ..., le...

ARRETE N° XX-XX

Reversement au titre du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France

LE PREFET DE ... / LA PREFETE DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-4 et R. 3335-5 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2023, un montant fixé à ...€, au titre du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article premier sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n°4651300000 – Code CDR COL4301000 « fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France » ouvert en 2023 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. « **Interfacé** »

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental ou régional des finances publiques de/des/du [...] sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental de/des/du [...].

FAIT à ..., le...